Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 22 (1877)
Heft: 5

Artikel: Circulaires et décisions officielles
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-334533

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Commandant du 3e régiment de la Ve brigade d'artillerie :
M. le major *Roth*, Alfred, à Aarau.
Chef d'état-major de la VIe brigade d'artillerie, en remplacement de M. le colonel Bluntschli :
M. le major *Sulzer*, Henri, à Winterthour, commandant du 3e régiment de la VIe brigade d'artillerie.
Commandant du 3e régiment de la VIe brigade d'artillerie :
M. le major *Ernst*, Rodolphe, à Winterthour, commandant du parc de de la VIe division.
Commandant du parc de la VIe division :
M le major *Streuli*, Emile à Horgen
Commandant du parc de la VIIIe division, en remplacement de M. le major Aubert, impropre à remplir ces fonctions et mis à disposition jusqu'à nouvel ordre :
M. le major *Willi*, Ulrich, à Thoune
Commandant du régiment d'atillerie de montagne, en remplacement de M. le colonel de Loës :
M. le major *Zuan*, Rodolphe, à Coire.

Troupes sanitaires.

Personnel vétérinaire.

Vétérinaire en chef de la IIIe division, en remplacement de M. le major Herzog, démissionnaire :
M. le capitaine *Guex*, Héli, à Moudon.

Troupes d'administration.

Remplaçant du commissaire des guerres de la Ve division, en remplacement de M. le major Bebié, mis à disposition en conformité de l'art. 58 de l'organisation militaire :
M. le major *Binder*, Frédéric, à Zofingue.

Justice militaire.

Auditeur de la IIe brigade d'infanterie, en remplacement de M. le capitaine Guisan mis à disposition :
M. le capitaine *Bury*, Samuel, à Lausanne, actuellement à disposition.

Ont été rayés comme officiers : un lieutenant-colonel et un 1er lieutenant.

CIRCULAIRES ET DÉCISIONS OFFICIELLES

Du chef d'arme de l'infanterie. — Berne, 6 mars 1877. — 37/3.

A teneur des décisions y relatives de la haute Assemblée fédérale et du règlement fédéral du 30 novembre 1876, concernant les exercices de tir de l'infanterie, doivent être appelés cette année aux exercices de tir d'un jour :

1) Les officiers de compagnie, les sous-officiers et soldats de *toutes les classes d'âge* de l'élite, portant fusil, des bataillons de fusiliers et de carabiniers des IIe, IIIe, VIe et VIIIe divisions de l'armée.

2) Les sous-officiers portant fusil des deux dernières et les soldats portant fusil des quatre dernières classes d'âge de l'élite des bataillons de fusiliers et de carabiniers des Ire, IVe, Ve et VIIe divisions de l'armée, ainsi que les soldats des classes d'âge plus jeunes des bataillons qui, à teneur du § 5 de l'ordre général, seront licenciés des cours de répétition comme surnuméraires.

En revanche, sont dispensés des exercices de tir :

1) Ceux qui ont pris part dans l'année courante à une école de recrues ou à une école de tir

2) Les sous-officiers et soldats portant fusil qui, à teneur du règlement ci dessus et jusqu'au 1er août, prouvent qu'ils ont tiré au moins 25 coups dans une société de tir, en se conformant aux prescriptions règlementaires.

En vous faisant ces communications, j'ai l'honneur de vous prier de me transmettre, à teneur de l'art. 7 du règlement sur les exercices de tir, du 30 novembre 1876, un projet de plan de ces exercices

Ce projet doit indiquer :

1) La date de l'exercice avec indication du *jour* et de l'*heure* du rassemblement ;
2) le lieu de l'exercice ;
3) la place du tir ;
4) le nom de l'officier chargé du commandement ;
5) si d'autres officiers seront encore appelés au même exercice et combien ;
6) par qui les cibles seront fournies ;
7) les frais présumés du transport des cibles depuis le lieu du dépôt sur la place de tir et retour.

(L'indemnité pour l'emploi des cibles sera fixée par le Conseil fédéral.)

Ces indications doivent être fournies d'une manière aussi claire que possible (en forme de tableau) et, quant au reste, je me réfère au règlement du 30 novembre 1876 déjà mentionné. Je dois cependant faire remarquer que, suivant les décisions de la haute Assemblée fédérale, la landwehr n'étant pas encore appelée cette année à ces exercices, le nombre d'hommes atteindra à peine le chiffre de 80 à 100 hommes par exercice (dernier alinéa de l'art. 5) dans les divisions où les cours de répétition ont lieu et que par conséquent il peut être fait une exception à cette règle.

A teneur de l'art 9 du règlement, chaque homme portant fusil doit recevoir à l'avenir un livret de tir dans lequel les résultats des exercices de tir doivent être inscrits.

Ces livrets seront aussi remis aux hommes dans les cours de répétition de cette année.

A teneur de l'art. 3, chiffre 2, du règlement, on remettra également le livret de tir aux hommes portant fusil qui prouveront qu'ils ont tiré dans une société de tir le nombre de coups prescrit.

Vous êtes priés de réclamer au Commissariat des guerres central le nombre de livrets de tir dont vous aurez besoin cette année. Ce nombre est indiqué au pied de la présente et est basé sur l'effectif des contrôles au 15 février 1877.

Vous voudrez bien aussi, en vous référant à l'art. 3 du règlement sur les exercices de tir et aux art. 8 et 9 de l'ordonnance concernant l'encouragement du tir volontaire, inviter les sociétés volontaires de tir de votre canton à vous indiquer le nombre de livrets de tir dont elles auront besoin pour ceux des hommes portant fusil de l'élite qui n'assistent pas aux cours de répétition et qui n'en possèdent pas encore. Après vérification, vous voudrez bien transmettre à ces sociétés le nombre nécessaire de livrets de tir.

Quant à la remise des autres livrets de tir, il ne devra y être procédé qu'à l'occasion des exercices de tir soit des cours de répétition.

Mais il s'agit de savoir s'ils doivent être remplis d'avance? Ce procédé a contre lui le fait que les recrues des années 1875 et 1876, ainsi que les officiers et sous officiers qui ont assisté à une école de tir, sont déjà en possession du livret de tir et que tous les hommes n'assisteront pas aux exercices de tir sur la place où on les attend. Par ces motifs, les livrets de tir ne doivent être remplis et remis aux hommes que dans les exercices mêmes.

Il sera rendu une instruction sur l'organisation et la tenue des exercices de tir d'un jour. Vous recevez avec la présente un exemplaire du livret de tir.

Annexe : 1 livret de tir.

Effectif du contrôle de l'infanterie du canton au 15 février 1877.	hommes
A déduire, le 12 % d'hommes ne portant pas fusil	»
Effectif restant du contrôle d'hommes portant fusil	hommes
10 % d'hommes faisant défaut	»
Livrets de tir à livrer	pièces

Une autre circulaire du même office, du 15 mars, N° 75/4, énumère les effectifs à appeler aux cours de répétition des bataillons d'infanterie, aux cours de répétition pour sous-officiers d'armement, aux cours pour les retardataires, ainsi que les commandants des divers cours

---

Du Département militaire fédéral : 24 mars, N° 11/40 : Les militaires *en séjour* dans un autre canton ne doivent pas y être incorporés, s'ils ne veulent pas s'y fixer définitivement. — 31 mars, N° 64/18 : Remettre aux sociétés de tir non des fusils et carabines à répétition, mais des fusils d'infanterie et de chasseurs transformés.

— 31 mars, N° 66/47 : sur la remise des fusils Peabody aux recrues du génie; — 31 mars, n° 78/52 : Communication de l'arrêté de l'Assemblée fédérale du 27 mars, bonifiant aux cantons 115,000 fr. pour frais d'équipement et de rassemblement préparatoire en 1876 et 1877. — 2 avril, N° 28/40, et 5 avril, N° 26/37 : Nominations d'officiers (voir ci-dessus).

Du médecin en chef, 28 mars : Tableau des écoles sanitaires en 1877 et de leurs commandants.

Du chef d'arme de la cavalerie, 5 avril, N° 22/1 : Incorporation des trompettes d'état-major.

De l'administration fédérale du matériel de guerre. (Section administrative.)

Berne, le 14 mars 1877 :

Nous avons l'honneur de vous informer que le Département militaire fédéral après avoir pris connaissance du procès-verbal des délibérations des fonctionnaires du département, réunis le 9 janvier 1877 pour s'occuper de la question des fusils, a approuvé la plupart des propositions faites et a fixé ce qui suit :

I. Modifications aux armes employées.

Les cylindres du calibre de rebut ne doivent pas pouvoir être introduits dans les armes. Si cela était le cas, l'arme doit être considérée comme refusée.

Les canons qui pour un motif quelconque doivent être bronzés de nouveau et qui possèdent encore le guidon de coupe carrée doivent être modifiés en ce sens que la forme du guidon soit conforme aux prescriptions du 3 juin 1872.

La profondeur du logement du bourrelet des nouvelles armes est d'un millimètre 8 à 2 millimètres et jusqu'à 2 millimètres 1 pour les armes employées; en plaçant le poinçon maximum le levier ne doit pas fermer complétement.

Le poids de la détente est fixé de 3 à 2 kilogrammes pour les armes usagées et pour les nouvelles armes de 3 à 2. 5 kilogrammes.

II. Changement aux parties détachées des nouveaux fusils à établir.

a) Pour assurer le bon placement de la hausse, l'entaille du pied de hausse doit être faite plus large

b) La surface verticale du guidon doit être reculée de 0. 5 millimètres afin d'éviter que l'anneau de bayonnette soit endommagé par l'arrêt de bayonnette.

c) L'entaille de la crosse doit être pourvue d'une vis transversale pour la protéger contre toute fente.

d) Les canaux à gaz doivent être supprimés.

e) La surface antérieure du contrefort du ressort de gachette doit être horizontale à la gachette et arrondie.

f) L'extrémité du support du levier coudé doit également être arrondie depuis le pied dans la bande.

g) Pour l'avenir les fourchettes de percussion doivent être fabriquées suivant le modèle essayé pendant l'été de 1876, (avec pointes rabattues).

h) Les boucles doivent être renforcées par l'arrondissement des arêtes des boucles à l'endroit où elles se rejoignent.

i) Les douilles et anneaux de bayonnettes doivent être arrondis à leurs arêtes d'introduction pour que celle-ci soit facilitée; le fraisage doit en outre être agrandi pour le guidon.

N° 1546. Berne, 26 mars 1877.

En exécution d'une décision du département militaire fédéral prescrivant que le rafraîchissement et le passage à l'émeri des canons de fusils d'ordonnance, doit se faire par des établissements cantonaux outillés à cet effet ou par des armuriers autorisés, lesquels doivent être choisis par les contrôleurs d'armes de division et désignés par la section administrative du matériel de guerre, nous avons l'honneur de vous donner ci-après la liste et les adresses des armuriers avec lesquels, en vertu de l'ordonnance précitée, des contrats ont été conclus pour la réparation des armes à feu. Ces armuriers sont responsables des réparations qui leur sont confiées et ne doivent pas s'écarter des prix établis par le tarif du 3 mai 1876.

Ire division. Hänni. P., à Sion. — IIe division. La fabrique d'armes fédérale et les arsenaux cantonaux sont chargés des réparations pour les porteurs d'armes de cette division. — IIIe division, Jessy, à Thoune; Grunder, à Thoune ; Gysi, à Unterseen ; Muller, à Bienne. — IVe division. Wagner, à Stanz ; Kunzler, à Lucerne. — Ve division. Rychner, à Aarau ; Sauerberg, à Bâle ; Senn, à Zofingue. — VIe division. Société Industrielle, à Neuhausen ; Pfenniger, à Stäfa ; Holfstetter, à Horgen ;

Blattmann, à Wädenswiel; Stuz-Vaser, à Wiedikon; Arsenal, à Zurich; Weber-Ruesch, à Zurich; Hess, à Zurich; Walser, à Winterthour. — VIIe division. Lendenmann, à Grub; Zelleweger, à Teufen; Kastli, à Altstetten; Ränzinger, à St-Gall; Gehrer, à Frauenfeld; Brullmann, à Appenzell; Société Industrielle, à Neuhausen. — VIIIe division. Voneschen, à Coire; Aschwanden-Pfanzer, à Altorf; Hrnni, à Sion; Manzoni, à Lugano; Bolletti, à Locarno.

BIBLIOGRAPHIE.

Les Uniformes de l'armée allemande. Planches coloriées avec texte et publication. Paris 1877. 1 br. in 18.

Cette publication de la Réunion des Officiers, qui vient de paraître en supplément au *Bulletin*, est un agréable et commode indicateur pratique des divers corps de l'armée allemande. Au moyen d'un ingénieux tableau, accompagné d'une légende, on y trouve la couleur des principales pièces de l'habillement de tous les régiments, ainsi que le détail de leurs caractéristiques, pattes d'épaule, boutons, coiffure, signes distinctifs, etc. Les notices, en allemand et en français, mettent à même de savoir promptement, d'après le n° du régiment, quelle est sa tenue et sa répartition dans l'armée. Espérons que cet intéressant indicateur sera suivi d'autres du même genre sur toutes les armées de l'Europe.

L'Académie de guerre de Berlin; l'enseignement militaire supérieur en Europe; l'école supérieure de guerre de France. Règlement et programme des cours d'après les documents officiels 1876-1877. Paris, Georges Decaux, éditeur; 1 vol. in-8°.

On s'occupe activement en France de la réorganisation de l'état-major et de l'enseignement supérieur qui s'y lie de près. Le Sénat vient d'en être nanti par un rapport de M. le général Pourcet, qui n'a rien trouvé de mieux que de donner pour modèles « l'illustre » Berthier et le savant Thiébault.

D'autre part des auteurs inconnus viennent de publier le livre susmentionné, travail qui sera d'un puissant secours, lors de la discussion qui va prochainement s'ouvrir.

« Il s'agit, en effet, dit *La Sentinelle*, de l'Académie de guerre de Berlin, de cette Ecole supérieure des sciences militaires qui, sous la direction du général de Moltke, a produit de si remarquables sujets.

« Nous ne pouvons ici entrer dans tous les détails qui seraient nécessaires pour montrer combien cet établissement est, hélas! supérieur à celui qui a été fondé, l'année dernière, à Paris.

« Nous devons nous borner à un court exposé historique.

« L'Académie de guerre date du grand Frédéric. Elle fut fondée le 1er mars 1765, sous le titre d'*Académie des Nobles*. Le roi avait de sa main tracé les instructions sur les modes d'éducation et de discipline. Sous le règne de Frédéric-Guillaume II, l'établissement prit le nom d'*Académie militaire;* en 1804, avec Frédéric-Guillaume III, elle s'appella l'*Académie militaire des Nobles*.

« Supprimée en 1806, l'Académie reparut en 1810, et fut complètement réorganisée en 1859, lors de ce grand mouvement militaire qui devait produire l'armée de 1866 et celle de 1870.

« Ce n'est qu'en 1872 que l'Académie de guerre fut mise sous la direction immédiate du feld-maréchal von Moltke.

« Le nombre des élèves qui n'était que de 15 au début, est aujourd'hui de plus de 300, et le titre primitif d'*Académie des Nobles* ne serait plus exact, car les deux tiers environ des élèves n'appartiennent pas à la noblesse.

« Il est à remarquer qu'en Allemagne, la bourgeoisie, presque entièrement exclue de la cavalerie et même, quoique dans une proportion moindre, de l'infan-